

MUNICIPALITÉ DE BEAUX-RIVAGES-
LAC-DES-ÉCORCES-VAL-BARRETTE
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NO. 016-2003

Décrétant une dépense et un emprunt de 205 500 \$ pour l'exécution de travaux de recherche en eau souterraine (Secteur Val-Barrette).

ATTENDU QUE: le Gouvernement du Québec a adopté un nouveau règlement sur la qualité de l'eau potable;

ATTENDU QUE: ce nouveau règlement provincial resserre les normes applicables pour la gestion de l'eau potable;

ATTENDU QUE: la source d'approvisionnement en eau potable de l'ancien secteur du Village de Val-Barrette est un lac, donc une eau de surface;

ATTENDU QUE: des analyses de cette eau furent effectuées et ont révélé un taux trop élevé de carbone organique total;

ATTENDU QUE: deux solutions s'offrent au Conseil municipal: soit de traiter l'eau de surface afin de réduire le carbone organique total, la turbidité et la couleur, ou soit de s'approvisionner avec de l'eau souterraine;

ATTENDU QUE: le Conseil municipal a choisi de procéder à une recherche en eau souterraine;

ATTENDU QUE: pour ce faire, une dépense estimée à 205 500 \$ doit être approuvée;

ATTENDU QUE: la municipalité devra emprunter cette somme et imposer une taxe spéciale pour le remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles;

ATTENDU QU': avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la session ordinaire du Conseil tenue le 12 mai 2003 par le conseiller monsieur François Charette.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Johanne Deschamps, appuyé par la conseillère Mariette La Rue et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement no. 016-2003 et intitulé: "Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 205 500 \$ pour l'exécution de travaux de recherche en eau souterraine" (secteur Val-Barrette), et ce conseil municipal décrète et statue ce qui suit, à savoir:

ARTICLE NO. 1:

Le Conseil municipal est autorisé à exécuter et/ou à faire exécuter des travaux de recherche en eau souterraine selon le rapport de l'hydrogéologue monsieur Marcel Jolicoeur de Saint-Colomban, et selon le détail des phases et estimations budgétaires des coûts pour le présent règlement d'emprunt fourni par Labelle Ryan Génipro Inc. de Mont-Laurier en date du 11 avril 2003 et dont le montant total est estimé à 205 500 \$, incluant les frais, les taxes et les imprévus, lesquels documents font partie intégrante des présentes sous l'annexe "A".

ARTICLE NO. 2:

Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 205 500 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE NO. 3:

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas deux cent cinq mille cinq cents.

(205 500 \$) dollars sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE NO. 4:

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation desservi par le réseau d'aqueduc municipal du secteur de l'ancien Village de Val-Barrette, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribués suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégorie d'immeubles imposables:	Nombre d'unités:
A) immeuble résidentiel chaque logement	1
B) immeuble industriel ou commercial	1
C) autre immeuble	1
D) terrain vacant dont le service d'aqueduc est disponible en frontage sur le chemin public	1

ARTICLE NO. 5:

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE NO. 6:

Le Conseil municipal affectera à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.

ARTICLE NO. 7:

Le Conseil municipal décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à cinq (5%) pour cent du montant total de la dépense prévue au présent règlement, est destiné à renflouer le fonds général de l'ancienne municipalité du Village de Val-Barrette de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci; ladite somme étant plus amplement détaillée à un état préparé par Claude Meilleur, secrétaire-trésorier adjoint, en date du 28 avril 2003, lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe "B" .

ARTICLE NO. 8:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance régulière du 9 juin 2003, par la résolution no. 2003-06-261

André Brunet, Maire

Nicole Sarrasin, S.t.d.g.